

1- Textes importants

- ◆ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée.
- ◆ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.
- ◆ Loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.
- ◆ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ◆ Codification : art. L. 5211-1 à L. 5211-52(dispositions générales applicables aux EPCI) ; L.5211-58 du CGCT ; L. 5211-1 à et aux articles L. 5216-1 à L. 5216-10.

2- Le principe

L'art. L 5210-1 dispose que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont des intercommunalités de projet disposant d'une fiscalité propre. Cette dernière est assise soit sur une taxe additionnelle à chacune des quatre taxes locales - taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP), soit sur la mutualisation du produit de la TP en une TP unique (TPU).

3- Les formes de l'intercommunalité urbaine

Les communautés urbaines (CU), art. L. 5215-1 à L. 5215-42 :

La loi de 1999 a porté le seuil de création de 20 000 habitants à 500 000 habitants, et a ajouté aux conditions de création l'obligation de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave sans laquelle aucune politique d'ensemble ne peut être menée et donnée à la communauté compétence pour élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire. Les communautés urbaines relèvent d'un régime juridique distinct, notamment en termes de compétences, suivant qu'elles ont été créées avant (Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot-Montceau-Les-Mines, Le Mans, Alençon, Arras, Nancy) ou après la loi n° 99-596 du 12 juillet 1999 (Marseille, Nantes, Toulouse et Nancy).

Ainsi, celles existant avant cette date ne sont pas concernées par le seuil démographique et continuent d'exercer les compétences qui étaient les leurs, sauf si, remplissant les conditions nouvelles de création des communautés urbaines, elles décident d'élargir leurs compétences à l'ensemble des nouvelles compétences des communautés urbaines. **Les communautés urbaines ont pour compétence obligatoire la politique de la ville et la prévention de la délinquance**, *a minima* pour ce qui relève des dispositifs intercommunaux.

Les communautés d'agglomération, L. 5216-1 à L. 5216-10 :

La communauté d'agglomération (CA) regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Ciblée sur les aires urbaines, la communauté d'agglomération correspond à un ensemble urbain formé *a minima* de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants..

Intercommunalité urbaine de projet, la CA est fortement intégrée et sa taille est suffisante pour définir des politiques d'agglomération en associant des communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Cette structure exerce quatre groupes de **compétences obligatoires** (article L. 5216-5 du CGCT : développement économique, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, **politique de la ville et prévention de la délinquance**) et trois à titre optionnel, sur un choix de six (voirie et parcs de stationnement, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, équipements culturels et sportifs, action sociale d'intérêt communautaire).

Les communautés de communes (l'article L. 5214-16 du CGCT):

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences doit concerner deux groupes de compétences obligatoires (aménagement de l'espace et développement économique) et au moins un des six groupes optionnels (protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, politique du logement et du cadre de vie, voirie, équipements culturels, sportifs et de l'enseignement du premier degré, action sociale, assainissement). Parmi les compétences retenues, sont transférées celles reconnues d'intérêt communautaire.

Si la politique de la ville ne figure pas au titre des compétences obligatoires des CC à l'instar des CU et des CA, elle peut toutefois s'inscrire au titre des compétences facultatives. Il faut alors que le conseil communautaire en ait décidé. En outre, la conjugaison de l'ensemble compétences communales transférées aux CC participe activement la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale et de rénovation urbaine.

4- Les chiffres 2009¹

CU	CA	CC	SAN	EPCI à fiscalité propre	Dont EPCI à TPU	Communes regroupées	Population regroupée	EPCI concernés par la PV ²
16	174	2406	5	2601	1263	34 166	56,4 M	285

¹ Source : ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales (DGCL).

² Source : DIV